ABCIS TOURAINE by autosphere

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique
Au capital de 4 479 840,00 euros
Siège social : 215, Boulevard Charles de Gaulle - 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE
RCS TOURS 320 653 017
(Ci-après la « Société »)

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2026

…/…

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée Unique prend acte que les mandats respectifs de Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la société RSA et de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, arrivent à expiration à l'issue de la présente consultation, et décide :

- De renouveler le mandat de la société RSA en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de 6 exercices et qui prendra fin lors de la décision de l'Associée Unique appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031 ;

- Et de ne pas renouveler le mandat de Monsieur Jean-Louis FOURCADE, en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social, s'élevant à 4 479 840,00 euros, d'une somme de 11 906 460,00 euros, pour le porter à 16 386 300,00 euros, par émission de 77 820 actions nouvelles d'une valeur nominale de 153,00 euros chacune, entièrement libérées en numéraire lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront émises au profit de l'Associée Unique et porteront jouissance à compter de leur souscription. À compter de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions aux actions nouvelles seront reçues au siège social, à compter de ce jour jusqu'au 31 juillet 2026.

Il en résulte que le capital social s'élèvera à 16 386 300,00 euros, divisé en 107 100 actions de 153,00 euros.

SIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, statuant en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

SEPTIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, compte-tenu des décisions précédentes, décide de réduire le capital social de 10 166 544,00 euros pour le ramener de 16 386 300,00 euros à 6 219 756,00 euros, afin d'apurer le report à nouveau.

L'Associée Unique décide de réaliser cette réduction de capital, au moyen de l'annulation de 66 448 actions existantes de 153,00 euros de valeur nominale chacune.

Il en résulte que le capital social s'élèvera à 6 219 756,00 euros, divisé en 40 652 actions de 153,00 euros chacune.

…/…

NEUVIÈME DÉCISION

L'Associée Unique décide, en conséquence des décisions précédentes, de supprimer les deux derniers paragraphes de l'article 6 des statuts et d'y ajouter les paragraphes suivants :

« *Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 30 avril 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 11 906 460,00 euros pour le porter à 16 386 300,00 euros, par l'émission de 77 820 actions nouvelles de 153,00 euros chacune émises au pair, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription par l'Associée Unique.*
Suivant décisions de l'Associée Unique en date du 30 avril 2026, le capital social a été réduit de 10 166 544,00 euros pour le ramener 6 219 756,00 euros, par annulation de 66 448 actions.

Le capital social est fixé à la somme de six millions deux cent dix-neuf mille sept cent cinquante-six euros (6 219 756 €). Il est divisé en 40 652 actions de 153,00 euros chacune, de même catégorie et entièrement libérées. »

DIXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*

De tout ce que dessus, il a été dressé ultérieurement le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par l'Associée Unique en vue d'être consigné sur le registre de ses décisions.

